

Conseil d'Etat - 2 décembre 2005

Arrêt n° 152.171

Droit des étrangers - Togolais - demande de régularisation de séjour (art. 9, al. 3 loi 15/12/1980) pour raisons médicales - irrecevable (absence de circonstances exceptionnelles) - demande de suspension en extrême urgence - pas d'OQT - pas de mesures de contrainte - préjudice grave difficilement réparable - suspension - demande de mesures provisoires rejetées

Il ressort des documents produits par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour que la "pathologie dont souffre la (requérante) exige d'être suivie dans un milieu spécialisé tant du point de vue investigation diagnostique que du point de vue curatif" et qu'elle "exige une continuité des soins et une surveillance sans interruption ainsi que des traitements médicamenteux (le cas échéant) indisponible au pays d'origine". En raison de la validité du séjour des requérants jusqu'à une certaine date, ensuite prorogée par une ordonnance du président du tribunal de première instance aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, les traitements médicamenteux de la requérante faisaient l'objet de remboursements sous le régime du tiers payant; que la décision attaquée a mis fin à ce régime. Les soins que requiert l'état de santé de la requérante n'entrent pas dans la notion d'aide médicale urgente.

Nonobstant l'absence d'ordre de quitter le territoire, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué présente un caractère d'extrême urgence.

Dès le prononcé de l'arrêt, l'acte dont la suspension de l'exécution est ordonnée ne peut plus produire d'effet. Il en résulte que l'ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles reprend ses effets. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires.

En cause : X et Y c./ L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

(...)

Vu la demande introduite par télécopie le 25 et sous pli recommandé à la poste le 26 novembre 2005 par X et par son épouse, tous deux de nationalité togolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, prise par le délégué du Ministre le 8 novembre 2005 et notifiée aux requérants le 21 novembre 2005";

Vu la demande des mesures provisoires introduite le même jour par les mêmes requérants;

(...)

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2001 pour y poursuivre des études de troisième cycle et s'est vu délivrer pour la première fois, le 8 octobre 2001, un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée d'un an prorogable; que son épouse l'a rejoint en juin 2002 avec leur fils H., âgé de six ans, dans le cadre de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en novembre 2002, la requérante s'est vu diagnostiquer une affection médicale grave à l'occasion d'une nouvelle grossesse qui allait exiger un suivi médical continu et ininterrompu de la mère et de l'enfant; que le

19 février 2003, les requérants ont introduit, auprès du bourgmestre de Gembloux, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été complétée par divers courriers adressés à la partie adverse les 7 avril, 22 octobre, 1^{er} et 15 décembre 2003, 5 avril et 19 juillet 2004, 1^{er} mars et 6 septembre 2005; que depuis le 2 mai 2003, le requérant travaillait 20 heures/semaine dans le cadre d'un permis de travail C lié à son séjour étudiant, pour subvenir aux besoins de la famille; que ce contrat assurait également à la famille la couverture sociale indispensable pour pouvoir faire face au coût des soins médicaux; que la requérante bénéficiait de ce fait du remboursement des médicaments sous le régime du "tiers payant"; qu'en l'absence de réponse à leur demande d'autorisation de séjour du 19 février 2003, les requérants dont le titre de séjour venait à expiration le 31 octobre 2005, ont assigné la partie adverse devant le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, aux fins d'entendre ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, la prorogation de leur titre de séjour dans l'attente d'une décision sur la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales; que par une ordonnance rendue par défaut le 23 novembre 2005, le président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a fait droit à la demande des requérants et ordonné à la partie adverse de donner instruction à la commune des requérants de proroger d'un an le titre de séjour en leur

possession, et aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sous peine d'astreinte de 250 euros par jour de retard; qu'entre-temps, le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 8 novembre, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants le 19 février 2003; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

"Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique. Les intéressés invoquent le fait que Monsieur est titulaire d'un CIRE temporaire étudiant et que son épouse l'a rejoint en 2002 dans le cadre du regroupement familial étudiant. Or les CIRE temporaires délivrés sur base des études et du regroupement familial étudiant, par ailleurs prorogés sans autorisation de l'Office des étrangers, ont vu leur délai de validité expirer en date du 31/10/2005. Par conséquent, le séjour irrégulier des intéressés ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour vers le pays d'origine ou de résident compétent pour l'examen des demandes introduites en application de l'art. 9 § 2. Les intéressés invoquant la scolarité de leur fils, Or la scolarité de l'enfant prénommé H. ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Madame invoque le fait qu'à l'occasion de sa nouvelle grossesse, une affection médicale grave a été diagnostiquée et qu'un traitement spécifique indisponible au Togo doit être dispensé. Madame invoque le fait qu'elle participe en tant que volontaire à un programme comparable de gestion de sa thérapie depuis janvier 2001 et qui selon son avocat, peut impliquer un suivi de 6 à 9 ans. Or la fiche d'information relative au dit protocole et qui porte la signature de Madame et du médecin stipule que le patient est "libre de se désister à tout moment" et "sans que sa décision n'affecte son traitement". Par ailleurs, le médecin-expert de l'Office des étrangers certifie que le traitement est disponible au Togo, que l'intéressée peut voyager et retourner. Les listes de médicaments fournis par le Ministère de la Santé publique togolais mentionnent bien les deux médicaments prescrits en Belgique par l'intéressé ainsi que leur fournisseur dans le pays d'origine. Les autres informations jointes à la décision mentionnent plusieurs descriptions et/ou coordonnées de prestataires de soins (CGCCST: consultations et soins gratuits; Espoir Vie-Togo; Clinique privée des Cocotiers, plusieurs CHU). Notons

par ailleurs que depuis la rédaction du rapport médical, aucune aggravation de la maladie n'a été signalée, de sorte que la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine, et ce d'autant qu'un retour effectué aux fins de lever l'autorisation en application de l'art. 9 § 2 est par définition temporaire. Les circonstances ne sont pas exceptionnelles et la demande est déclarée irrecevable".

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence à agir, aucun ordre de quitter le territoire et a fortiori de mesures de contrainte ayant été pris;

Considérant que les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

"Les requérants ne sont pas vus notifier à ce jour d'ordre de quitter le territoire. Ils étaient titulaires d'un titre de séjour (CIRE) dont la validité est arrivée à échéance le 31 octobre 2001 et dont ils ont requis, par citation du 2 novembre 2005 devant le Président du Tribunal de première Instance de Bruxelles, sur pied de l'article 584 du Code judiciaire, la prolongation, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduites le 19 février 2003; Par ordonnance du 23 novembre 2005, le tribunal a fait droit à leur demande, retenant l'argument tiré de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais le 21 novembre 2005 les requérants se sont vus notifier l'acte attaqué; (...) Le référé administratif ordinaire maintiendra les requérants durant des mois (plus d'un an) dans une situation irrégulière, privés de titre de séjour et dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur la suspension sollicitée de l'acte attaqué. Pareille situation administrative irrégulière entraîne avec elle la perte du droit au travail, dans le chef du premier requérant – et avec lui, la couverture sociale assurée par l'emploi, en ce compris le bénéfice du système de tiers payant qui permettait à la seconde requérante l'accès facile aux médicaments coûteux qui lui sont prescrits, de même qu'une précarisation extrême de l'environnement dont bénéficient les requérants, en terme de logement, de mobilité et de revenus, incompatible elle aussi avec l'état de santé de la seconde requérante. (...) En l'espèce, les requérants bénéficiaient en outre d'un titre de séjour «étudiant» et donc d'un droit, même limité, au travail, exercé par le second requérant, dans l'attente de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, afin d'assurer à sa famille l'indispensable environnement socialement et financièrement sécurisant, eu égard à l'état de santé de son épouse et aux traitements médicaux qu'elle suit, justifiant qu'il soit préservé dans la continuité et sans interruption, ce que seul peut garantir l'examen, par votre Haute Juridiction, de la requête en suspension sous le bénéfice de l'extrême urgente. Les requérants estiment que les conditions requises pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué, sous le bénéfice de l'extrême urgence, sont réunies".

Considérant qu'il ressort des documents produits par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de

séjour que la "pathologie dont souffre la (requérante) exige d'être suivie dans un milieu spécialisé tant du point de vue investigation diagnostique que du point de vue curatif" et qu'elle "exige une continuité des soins et une surveillance sans interruption ainsi que des traitements médicamenteux (le cas échéant) indisponible au pays d'origine"; qu'en raison de la validité du séjour des requérants jusqu'au 31 octobre 2005, ensuite prorogée par l'ordonnance du 23 novembre 2005 du tribunal de première instance de Bruxelles aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales introduite le 19 février 2003, les traitements médicamenteux de la requérante faisaient l'objet de remboursements sous le régime du tiers payant; que la décision attaquée a mis fin à ce régime; que les soins que requiert l'état de santé de la requérante n'entrent pas dans la notion d'aide médicale urgente; qu'il s'ensuit que nonobstant l'absence d'ordre de quitter le territoire, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué présente un caractère d'extrême urgence; que la demande est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure.

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété par la circulaire ministérielle du 19 février 2003, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils reprochent, dans la quatrième branche de leur moyen, à la partie adverse d'avoir, "sur la seule base d'un avis médical de son médecin-expert contraire sur ce point aux avis précis et circonstanciés de deux médecins spécialistes des maladies infectieuses dont souffre la seconde requérante, et sans avoir recueilli des informations précises et complètes quant à la possibilité pour les requérants d'accéder effectivement, au Togo, aux soins, traitements et médicaments exigés par l'état de santé de la seconde requérante ni quant à la disponibilité des médicaments nécessaires à son traitement eu égard notamment à la situation financière des requérants, (décidé) que la situation médicale de la seconde requérante ne s'oppose pas à un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour nécessaires"; qu'ils soutiennent que "selon les éléments du dossier, il apparaît que les médicaments antirétroviraux que requiert l'affection de la seconde requérante, pas plus que les soins et traitements nécessaires, et qui peuvent être interrompus, ne sont accessibles in concreto aux requérants eu égard à la situation sanitaire et hospitalière au Togo, d'une part, et à la situation d'indigence financière des requérants, d'autre part";

Considérant que les requérants ont introduit la demande d'autorisation de séjour pour motif médical le 19 février 2003; que le 28 juillet 2003, la partie adverse a demandé l'avis de son médecin conseil de procéder à un

examen médical de la requérante; que celui-ci a, le 12 septembre 2003, donné l'avis médical suivant :

"1. Peut-on continuer les soins dans le pays de provenance ? Que savons-nous des possibilités médicales dans le pays de provenance pour la pathologie en question ? : Oui, voir dans les annexes. 2. Est-ce que le patient peut voyager ? : Oui. 3. Avis médical en ce qui concerne le retour vers le pays de provenance: Peut retourner! Voir aussi l'arrêt de Strasbourg";

Que, concernant la disponibilité des médicaments au Togo, figurent au dossier administratif, les informations suivantes, communiquées par l'ambassade de Belgique au Nigeria et par le Consulat belge au Togo en 2001 :

"Quant au virus HIV tous les médicaments sont disponibles mais inabordablement quant à leur prix pour la majorité des patients";

Qu'y figure également une lettre du Consulat de Belgique du 21 décembre 2004 communiquant au médecin conseil de la partie adverse, sans autre précision, les prix des médicaments antirétroviraux disponible au Togo; que pour confirmer la disponibilité des soins au Togo, la décision attaquée énumère encore une liste de prestataires de soins, parmi lesquels l'association ESPOIR VIE TOGO dont le président précise, dans un courriel adressé au conseil de la requérante, et qui figure au dossier administratif, "qu'il est très difficile de faire le suivi biologique en ce qui concerne le VIH/SIDA et aussi toutes les molécules pour le traitement du sida ne sont pas disponibles" et que "quand certains sont disponibles, le coût est très élevé ce qui fait que tout le monde ne peut pas y accéder"; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse n'a pas vérifié si les médicaments nécessaires au traitement de la requérante étaient accessibles au Togo, que la décision attaquée précise encore que "depuis la rédaction du rapport médical, aucune aggravation de la maladie n'a été signalée, de sorte que la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant le retour vers le pays d'origine"; que ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, le rapport médical auquel il est fait allusion date, pour rappel, du 12 septembre 2003 et que depuis lors la partie adverse n'a plus demandé d'expertise médicale; que les requérants joignent toutefois à leur requête un certificat médical du 24 août 2005, transmis à la partie adverse, duquel il ressort que la requérante "consulte régulièrement depuis janvier 2003" et que "l'affection dont elle souffre (...) exige des soins réguliers au sein d'une structure ultra spécialisée"; que le moyen, dans sa quatrième branche, est manifestement sérieux;

Considérant que les requérants font valoir quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué que "les rapports médicaux versés au dossier administratif indiquent à suffisance de droit que l'affection dont la seconde requérante est atteinte nécessite des soins réguliers au sein d'une infrastructure

spécialisée étant entendu que "tout arrêt de traitement peut menacer sa vie", que "grâce à l'emploi exercé en Belgique par le premier requérant, la seconde requérante était en règle d'assurabilité et bénéficiait du remboursement, avec système de tiers payant des médicaments particulièrement coûteux indispensable à sa survie";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

Considérant que, par requête séparée, les requérants demandent d'enjoindre à la partie adverse de les mettre en possession d'une attestation d'immatriculation valable un an et prorogeable d'année en année, couvrant leur séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur les recours en annulation de l'acte dont la suspension est également demandée, et ce dans les 8 jours de la notification de l'arrêt à intervenir statuant sur les mesures provisoires sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard;

Considérant que dès le prononcé de l'arrêt, l'acte dont la suspension de l'exécution est ordonnée ne peut plus produire d'effet; qu'il en résulte que l'ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles du 23 novembre 2005 reprend ses effets; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande,

Décide.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 8 novembre 2005 par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par X et par son épouse.

La demande de mesure provisoires est rejetée.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

(...)

Siège : M. VANHAERVERBEEK, président de chambre

Plaid. : Me V. MELIS